

# **VS\_GERICHTE A1 24 169 vom 18. Februar 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 24 169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_169)

FR: VS\_GERICHTE A1 24 169 du 18 février 2025

IT: VS\_GERICHTE A1 24 169 del 18 febbraio 2025

## **Regeste**

A1 24 169 ARRÊT DU 18 FEVRIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges dans les causes X \_\_\_\_\_ SA de siège à A \_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître Céline Van henden-Bernasconi, avocate à Lens contre CONSEIL COMMUNAL DE A \_\_\_\_\_, autorité attaquée, représentée par Maître Laurent Schmidt, avocat à Sion, dans l'affaire qui oppose la recourante à Y \_\_\_\_\_ SA, de siège à B \_\_\_\_\_, partie concernée (adjudication) recours de droit administratif contre la décision du 16 juillet 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vigueur depuis le 1er janvier 2024, la loi du 15 mars 2023 (LcAIMP) concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 (AIMP) abroge implicitement la loi homonyme du 8 mai 2003 (aLcAIMP) concernant le précédent concordat (aAIMP). L'ordonnance du 29 novembre 2023 sur les marchés publics (OcMP) se substitue de même, à partir du 1er janvier 2024, à celle du 11 juin 2003 (aOcMP).

Ces nouvelles cantonales n'ayant pas de dispositions transitoires, elles ne dérogent pas à l'art. 64 al. 1 AIMP qui commande de poursuivre selon l'ancien droit les procédures

- 4 - d'adjudication lancées alors que l'aAIMP était encore applicable, et donc aussi de juger selon le droit antérieur les recours contre les décisions issues de telles procédures, même si ces décisions ont, comme en l'espèce, été rendues sous l'empire de l'AIMP, après un appel d'offres publié en 2023 (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_296/2022 du 22 mars 2023 cons. 1.3.2 ; A1 24 113/114 du 23 septembre 2024 cons. 1).

### **E. 2**

Il s'ensuit que le recours aurait dû être formé dans les dix jours dès la notification de la décision communale du 16 juillet 2024 (art. 16 al. 2 aLcAIMP et 64 al. 1 AIMP) et que la lettre du 23 juillet 2024 qui la portait à la connaissance de X \_\_\_\_\_ SA mentionnait inexactement le délai de 20 jours désormais prévu à l'art. 56 al. 1 AIMP. Aucune tardiveté n'a été encourue de ce chef, attendu l'art. 14 al. 2 LPJA protégeant l'administré qui table de bonne foi sur une décision lui indiquant par erreur un délai de recours plus long que le délai légal (cf. p. ex. ACDP A1 24 113/114 du 25 septembre 2024 cons. 2).

### **E. 3**

Le recours satisfait aux standards de forme des art. 80 al. 1 lit. c et 48 LPJA (art. 15 et 16 aLcAIMP).

#### **E. 4**

Dans ce contentieux, le Tribunal s'en tient aux griefs que les recourants motivent en respectant ces textes. Il examine la légalité de la décision attaquée, non son opportunité (art. 16 AIMP et 16 LcAIMP ; cf. p. ex. ACDP A1 23 42 précité cons. 5 citant RVJ 2017 p. 30 cons. 4).

#### **E. 5**

Un concurrent évincé a qualité pour recourir si ses arguments et ses conclusions ne paraissent pas d'emblée infondés et si leur admission pourrait raisonnablement lui laisser espérer l'attribution du marché litigieux (art. 80 al. 1 lit. a et 44 al. 2 LPJA; art. 15 et 16 aLcAIMP; cf. p. ex. ACDP A1 24 172 du 14 janvier 2025 cons. 1.2 et les citations), ou s'il se plaint d'une irrégularité de nature à justifier à elle seule l'annulation de l'adjudication de ce marché à un tiers, de sorte que l'adjudicateur devrait lancer une nouvelle procédure où le recourant pourrait offrir derechef sa prestation (cf. p. ex. ACDP A1 24 150 du 26 novembre 2024 cons. 1.3.1 et les citations). X \_\_\_\_\_ SA table sur de pareilles irrégularités.

#### **E. 6**

La recourante ne conteste pas la rectification de prix à 1'142'620 fr. 55, montant que retient la grille de notation. Elle allègue que l'avis au B. O. et au simap annonçant, comme le CC, un début des travaux en octobre 2023, elle n'avait pu, dans son offre déposée le 12 juillet 2023, avancer un total plus attractif, faute d'avoir eu « suffisamment de temps pour négocier des prix intéressants avec ses fournisseurs de matériaux en juillet 2023 ; elle devait - 5 - en effet se faire livrer les matériaux très rapidement pour pouvoir (commencer) le chantier en octobre 2023, ce qui ne lui a(vait) guère laissé de marges de négociation » et l'avait placée « dans une situation difficile pour libérer de la main d'œuvre en si peu de temps ». L'exigence d'un début des travaux en octobre 2023 restreignait, en outre, illégalement la concurrence en dissuadant de potentiels soumissionnaires de répondre à l'appel d'offres de juillet 2023. En reportant de plus de 11 mois le lancement du chantier, le Conseil communal avait « impacté l'équilibre des offres des concurrents » et opéré une modification essentielle du marché justifiant un ajustement des offres, voire une interruption de la procédure et un nouvel appel d'offres. Cette autorité aurait enfin manqué de célérité en attribuant le 16 juillet 2024 des prestations mises en soumission en juillet/août 2023.

#### **E. 7**

La recourante a joint à son mémoire du 12 août 2024 une copie non signée de son offre avec la date du 12 juillet 2023 (annexe 4, 1ère page) qui devient le 17 août 2023 dans l'exemplaire signé de cette offre que le Conseil communal a déposé avec ses observations du 27 août 2024 (pièce 16, 1ère page). L'enveloppe de l'offre datée du 17 août 2023 porte un tampon de réception du lendemain (cf. pièce 16), ce qui prouve que X \_\_\_\_\_ SA a en réalité eu bien davantage de temps qu'elle ne l'affirme pour structurer son prix. Elle soutient en vain que le délai de remise des offres était insuffisant (cf. art. 13 lit. c aAIMP ; art. 10 et

#### **E. 11**

Les dépens sont refusés à la recourante ; elle paiera un émolument de justice de 1500 fr., fixé débours inclus, en application des paramètres usuels de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, etc. (art. 88 al. 2, 89 al. 1, 91 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13

al. 1, 25 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.